



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division des élèves

Dossier suivi par :

Sandrine RIQUIN

Tél : 02 43 61 58 50

Mél : ce.divel2@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans  
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Sarthe

Le Mans, le 18 mars 2024

L'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des Services de l'Éducation Nationale  
de la Sarthe

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'école primaire et élémentaire  
publique

s/c de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet** : Procédure relative aux décisions de poursuite de scolarité à l'école élémentaire

**Références** :

- articles L.311-7, D.311-12, D.321-6, D.321-8 et D.351-7 du code de l'éducation
- décret n°2014-1377 du 18-11-2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif au redoublement

Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage en classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le conseil d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) prévu par l'article D.311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudices des dispositions de l'article D.351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Dans ces conditions, je vous demande de prendre connaissance ci-dessous de la procédure relative aux décisions de poursuite de scolarité à l'école élémentaire pour la rentrée 2024.

**L'avis de l'Inspecteur de circonscription n'est plus systématiquement requis.**

Il est néanmoins nécessaire en cas de deuxième redoublement ou de redoublement d'un élève en situation de handicap. Dans ce cas, le document 1 « **avis de l'IEN sur les situations de deuxième redoublement ou de redoublement d'un élève en situation de handicap** » doit être transmis avant le **25 mars 2024** à l'inspecteur de circonscription qui émet un avis sur cette proposition.

Les formulaires disponibles dans l'application ONDE seront utilisés pour les deux autres étapes du processus (proposition aux représentants légaux et décision). Dans le cadre d'une proposition de redoublement par le conseil des maîtres, la proposition qui doit être faite aux représentants légaux est celle retenue par l'IEN.

Il conviendra d'apporter à l'Inspecteur de circonscription tous les éléments utiles lui permettant de statuer.

#### Notification de la proposition du conseil des maîtres

Lorsque le conseil des maîtres envisage de proposer un redoublement, le directeur doit transmettre la proposition aux représentants légaux de l'élève. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de **15 jours**. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Lorsque le conseil des maîtres envisage de proposer un deuxième redoublement ou un redoublement à un élève en situation de handicap, le directeur doit consulter l'IEN (grâce au document 1 « **avis de l'IEN sur les situations de deuxième redoublement ou de redoublement d'un élève en situation de handicap** ») puis transmettre la proposition (celle retenue par l'IEN) aux représentants légaux de l'élève. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

#### Notification de la décision du conseil des maîtres

A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête la décision qui, en cas de deuxième redoublement ou de redoublement pour un élève en situation de handicap, doit être signée par l'IEN avant la notification aux représentants légaux. Avec cette notification de la décision, vous veillerez à leur donner toutes les informations utiles quant à leurs droits (modalités de recours, possibilité pour les représentants légaux (mais pas obligation) de s'exprimer devant la commission d'appel).

S'ils contestent la décision, ils peuvent dans un **nouveau délai de 15 jours**, former un recours motivé qui sera examiné par la commission départementale d'appel.

Dans le cas où les parents sont séparés ou divorcés, il convient de leur adresser séparément les documents. L'appel peut être formulé par un seul des deux parents s'ils ne sont pas d'accord sur la décision.

#### Appel de la décision du conseil des maîtres

Le dossier d'appel est constitué de :

1) documents à fournir par les représentants légaux :

- un courrier motivant leur demande,
- tous documents susceptibles de compléter l'information de la commission et de faire connaître leurs arguments,
- deux enveloppes à fenêtre timbrées.

## 2) documents à fournir par le directeur :

- une copie :
  - du document 1 : avis de l'IEEN sur les situations de deuxième redoublement ou de redoublement d'un élève e situation de handicap
  - de la proposition faite aux représentants légaux,
  - de la décision motivée notifiée aux représentants légaux,
- le bilan de fin d'année ou de fin de cycle,
- les éléments du PPRE ou du PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) mis en place pour assurer le soutien nécessaire,
- le formulaire « synthèse pour procédure d'appel », dûment complété et **accompagné de tous documents permettant d'apprécier les compétences de l'élève et d'informer la commission** (extraits et/ou synthèse du livret scolaire, évaluations, bilan des stages de réussite, cahiers, productions d'élèves ...).

Vous devez adresser ce dossier à l'inspecteur de votre circonscription en prenant les dispositions nécessaires pour qu'il soit arrivé à la circonscription **au plus tard le 7 juin 2024** (date impérative).

Dès que vous aurez connaissance de cas d'appel dans votre école, et **au plus tard le 31 mai 2024**, vous transmettez au service par messagerie ([ce.divel2@ac-nantes.fr](mailto:ce.divel2@ac-nantes.fr)) le tableau récapitulatif ci-joint permettant de convoquer les représentants légaux à la commission départementale d'appel qui se réunira à partir du **24 juin 2024** (dates suivantes à préciser en fonction du nombre de dossiers) à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

**La décision prise par la commission départementale d'appel s'appuiera sur l'examen de chaque situation au regard des dispositions de l'article D321-6 du code de l'éducation.** Cette décision sera adressée aux représentants légaux (envoi postal) et transmise à l'école. Elle vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.

Si la décision exceptionnelle de redoublement est retenue, je vous demande de veiller à la mise en œuvre de toutes les solutions de différenciation et d'aide, notamment les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE). Il s'agit là d'un engagement que l'école doit prendre pour garantir aux parents les conditions nécessaires à la réussite scolaire de leur enfant. Cet engagement doit être explicite.

**La procédure de recours** ne doit concerner qu'un petit nombre de cas, une concertation régulière avec les représentants légaux devant permettre de surmonter les désaccords dans l'intérêt de l'élève.

Pour tout complément d'information concernant l'application de cette note, je vous invite à vous adresser à l'Inspecteur de votre circonscription.

Enfin, je vous demande d'être particulièrement vigilants sur la composition des dossiers destinés à la commission d'appel et sur la date de transmission à mes services.

Concernant le parcours scolaire à l'école maternelle, il convient de rappeler que le passage d'une section à l'autre est la règle.

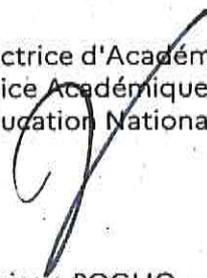
Au titre des dispositions particulières relatives aux enfants porteurs de handicap, la CDAPH se prononce sur un éventuel maintien à l'école maternelle (article D.351-7 du code de l'éducation).

Quant au passage anticipé à l'école élémentaire (avant 6 ans), il ne peut se réaliser qu'en cas d'accord entre le conseil des maîtres de cycle 1, celui de cycle 2 et les représentants légaux. S'il y a consensus, la décision de passage anticipé est actée. En cas de désaccord, un dossier est constitué, comportant obligatoirement les avis du médecin et du psychologue scolaires, et est transmis à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale pour décision.

Ces deux situations (maintien et passage anticipé à l'école maternelle) ne relèvent pas de la commission départementale d'appel.

Je vous remercie pour votre engagement et celui de votre équipe en faveur de la réussite des élèves.

L'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique des Services  
de l'Éducation Nationale de la Sarthe



Dominique POGLIO

PJ: - calendrier

- document 1 : avis de l'IEN sur les situations de deuxième redoublement ou d'un élève en situation de handicap
- synthèse pour procédure d'appel
- tableau récapitulatif des cas d'appel
- article D321-6 du code de l'éducation